

COMMUNE DE MOUCHAMPS

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le 27 novembre à 19 heures 30, les membres du conseil municipal de la commune de MOUCHAMPS se sont réunis dans la salle des conseils à la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément à l'article L. 2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Sont présents :

Monsieur Jean-Pierre DROILLARD, Monsieur Mathieu GOBIN, Monsieur Jean-Michel LUMEAU : Adjoint  
Madame Sabine LOIZEAU, Madame Nathalie GODARD, Adjointes  
Madame Sophie SIONNEAU : Conseillère déléguée  
Monsieur François ALBERT : Conseiller délégué

Madame Marie-Anne BRISARD, Madame Laëtitia BRIDONNEAU, Monsieur Guillaume BROSSET, Monsieur Aurélien CAILLEAUD, Madame Nicole CHATAIGNER, Madame Annabelle LOISEAU, Monsieur Jean-Yves BODET, Monsieur Alain BOS, Monsieur Cyril ROUTCHENKO : Conseillers Municipaux

Sont excusés :

Monsieur Patrick MANDIN, Maire, donne pouvoir à Monsieur Jean-Michel LUMEAU  
Madame Mathilde BOUILLET donne pouvoir à Madame Sabine LOIZEAU  
Madame Bérénice TREILLARD donne pouvoir à Madame Nathalie GODARD  
Madame Magali MARTINEZ, Madame Amélie SUREAU

Est absent :

Monsieur Maxime GROLLEAU

En application de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne Madame Nathalie GODARD comme secrétaire de séance

## PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2023

En application de l'article 30 du règlement intérieur du Conseil Municipal, le procès-verbal de la séance du 23 janvier 2023 est soumis à la signature des Conseillers Municipaux. Accord à l'unanimité.

### DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DONNEE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

#### Pour les marchés

Date de la décision	Objet	Entreprise attributaire	Montant TTC
03/10/2023	Curage des réseaux EP	SARP OUEST	1 209,60 €
05/10/2023	Sortie Service Enfance Jeunesse	CENTRE AQUATIQUE L'ODYSS	37,80 €
05/10/2023	Paillage et tuteurs	EDP	2 794,37 €
06/10/2023	Portemanteau école René Guilbaud	MANUTAN COLLECTIMTES	1 883,21 €
07/10/2023	Fleurissement automnale	PEPINIERES GREAU	208,45 €
10/10/2023	Fourniture SSD école René Guilbaud	CX INFORMATIQUE	124,80 €
13/10/2023	Vêtements de travail Service Enfance Jeunesse	PROTECTHOMS	420,43 €
26/10/2023	Mobilier école René Guilbaud	MANUTAN COLLECTIMTES	1 165,21 €
27/10/2023	Dévoisement du réseau gaz école René Guilbaud	ALAIN TP	957,90 €
27/10/2023	GTB école René Guilbaud	CAP TECHNOLOGIES	8 979,19 €
06/11/2023	Bulletin annuel 2024	AGENCE NEMO	5 520,00 €
07/11/2023	Fournitures administratives	VERRIER MAJUSCULE	40,75 €
08/11/2023	Matériels informatiques école René Guilbaud	CX INFORMATIQUE	12 315,72 €
09/11/2023	Honoraires pour restauration du portail sud de l'Eglise	GUILLEMAUT ARCHITECTE	3 000,00 €
09/11/2023	Curage fossé La Verrie	SMT P	1 348,34 €
13/11/2023	Matériels informatiques Service Enfance Jeunesse	CX INFORMATIQUE	1 365,60 €
14/11/2023	Jeux extérieurs pour Service Enfance Jeunesse	SADEL	3 537,66 €
14/11/2023	Jeux de société Service Enfance Jeunesse	VERRIE	176,78 €

*Madame Sophie SIONNEAU s'interroge par rapport à l'achat de vêtement pour le Service Enfance Jeunesse car il avait été décidé l'an dernier qu'il n'y aurait pas d'achat systématique tous les ans. Elle souhaite également avoir le détail des achats de jeux pour le périscolaire.*

#### Droits de préemption

N° de la décision	Date	Parcelles concernées	Situation géographique	Vendeur	Acquéreur
IA 23 H0034	13/09/2023	YT 110	7 Rue de Vaisne	CONSORT S GUERRY	TAVEAU LUDOVIC
IA 23 H0035	13/09/2023	YK 453	Chauvin	ROUTCHENKO NICOLAS	
IA 23 H0036	13/09/2023	YK 433	Chauvin	ROUTCHENKO NICOLAS	PASQUIER GERARD
IA 23 H0037	13/09/2023	YK 435	Chauvin	ROUTCHENKO NICOLAS	MOYON SEBASTIEN
IA 23 H0038	13/09/2023	YK 436	Chauvin	ROUTCHENKO NICOLAS	TOURAILLE JOSSELIN
IA 23 H0039	13/09/2023	AB 518-680	57 Rue du Cdt Guilbaud	BARON FREDERIC	LUMEAU ANTHONY
IA 23 H0040	13/09/2023	ZT 790	Les Ballières	SCI SOULLARD DENIS	SEILLER VALERIE
IA 23 H0041	13/09/2023	ZT 649	Les Ballières	SEILLER VALERIE	SCI SOULLARD DENIS
IA 23 H0042	13/09/2023	AC 21-24	10, rue des Ballières	JAUD LUCIENNE	MORELLE ALEX
IA 23 H0043	23/10/2023	AC 35-323-324	37, rue des Basses Ballières	DONOMA IMMOBILIER	QUEREAU JULIEN
IA 23 H0044	23/10/2023	AC 183	3 Rue des Ballières	TANG NY	HUVELIN CHRISTIAN
IA 23 H0045	23/10/2023	AC 9	3, rue des Ballières	TANG NY	PEQUIN NICOLAS
IA 23 H0046	31/10/2023	YT 689	31 rue du Beignon	OUVARD JACKY	GUERRYFRANCK
IA 23 H0047	31/10/2023	YT 687	29 rue du Beignon	ARRIVE DANIEL	GUERRYFRANCK
IA 23 H0048	31/10/2023	YK 79-80	13 Rue de la Ville en Bois	CONSORTS BOSSARD	VILLENEUVE RICHARD
IA 23 H0049	31/10/2023	ZT 528-530-532-535-746	24 rue du Charriau	CONSORTS RONDEAU	SCI EDMASO
IA 23 H0050	02/11/2023	YK 434	Chauvin	ROUTCHENKO NICOLAS	LOIZEAU SABINE
IA 23 H0051	02/11/2023	AB 134-135	4 Place Clemenceau	NAUD FRANCK	SCI BIROT HEAU LAYMONNIERE

## Pour les concessions

Date de la décision	Cimetière concerné	Nom et prénom du concessionnaire	Durée de la concession	Montant de la concession TTC	Commentaires éventuels
1273	La Chaussée	PAPIN Evelyne	30 ans	171,96 €	Renouvellement d'une concession échue en 2010 (donc tarif de 2010)
15/11/2023	La Chaussée	LOISEAU Marie-Thérèse	30 ans	198 €	

### 1°) RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS

(Rapporteur Patrick MANDIN)

Monsieur le Maire étant absent ce sujet est reporté à une réunion ultérieure

### 2°) RAPPORT DE LA SPAL AGENCE DE SERVICES AUX COLLECTIVITES LOCALES DE VENDEE

(Rapporteur Jean-Michel LUMEAU)

L'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose que « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance »

Etant actionnaire de la société, il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du rapport de la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée joint à la présente délibération.

Monsieur Jean-Michel LUMEAU explique que la SPAL travaille depuis sa création pour la commune en tant que maître d'œuvre ou assistant Maître d'ouvrage pour les travaux d'entretien de voirie, le lotissement Marigny et l'espace Clemenceau et Comète. Avec l'arrivée de Monsieur Emmanuel GUILLOT les besoins sont moins importants.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mouchamps,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121.29, L. 5211-9 et L. 5711-1,

Considérant l'obligation de communiquer le rapport d'activités 2022 de la SPAL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée.

DECIDE

Article unique : de prendre acte du rapport de la SAPL Agence de Services aux Collectivités Locales de Vendée joint à la présente délibération.

### 3°) URBANISME : DENOMINATION DES RESIDENCES VENDEE HABITAT DU LOTISSEMENT SAINT LOUIS-MARIGNY

(Rapporteur Jean-Michel LUMEAU)

Monsieur Jean-Michel LUMEAU rappelle au Conseil Municipal le projet de 7 logements porté par Vendée Habitat dans le lotissement Saint Louis-Marigny.

Il est demandé au Conseil Municipal de proposer trois noms à la future résidence composée de 7 logements.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mouchamps,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour 19)

COMMUNE DE MOUCHAMPS – SÉANCE 27 NOVEMBRE 2023

## DECIDE

Article Unique : de proposer les trois noms suivants par ordre de préférence :

- 1- Résidence des Frères Martel
- 2- Résidence Jan et Joël Martel
- 3- Résidence des Chênes Verts

### **4°) URBANISME : INSTITUTION D'UN PERMIS DE DIVISER**

(Rapporteur Jean-Michel LUMEAU)

Le permis de diviser est un outil issu de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR du 24 mars 2014. Il permet aux collectivités de définir des secteurs présentant une proportion importante d'habitat dégradé ou susceptible de se développer pour lesquels tous travaux d'aménagement aboutissant à la création de plusieurs logements dans un bâtiment existant est soumise à une autorisation préalable de division.

L'intérêt de cet outil est de contrôler la qualité du parc locatif privé et d'assurer un logement digne aux locataires, de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, d'améliorer la connaissance du parc locatif ainsi que de parfaire le patrimoine bâti.

L'article L126-17 du Code de la construction et de l'habitation précise que « sont interdites, qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations :

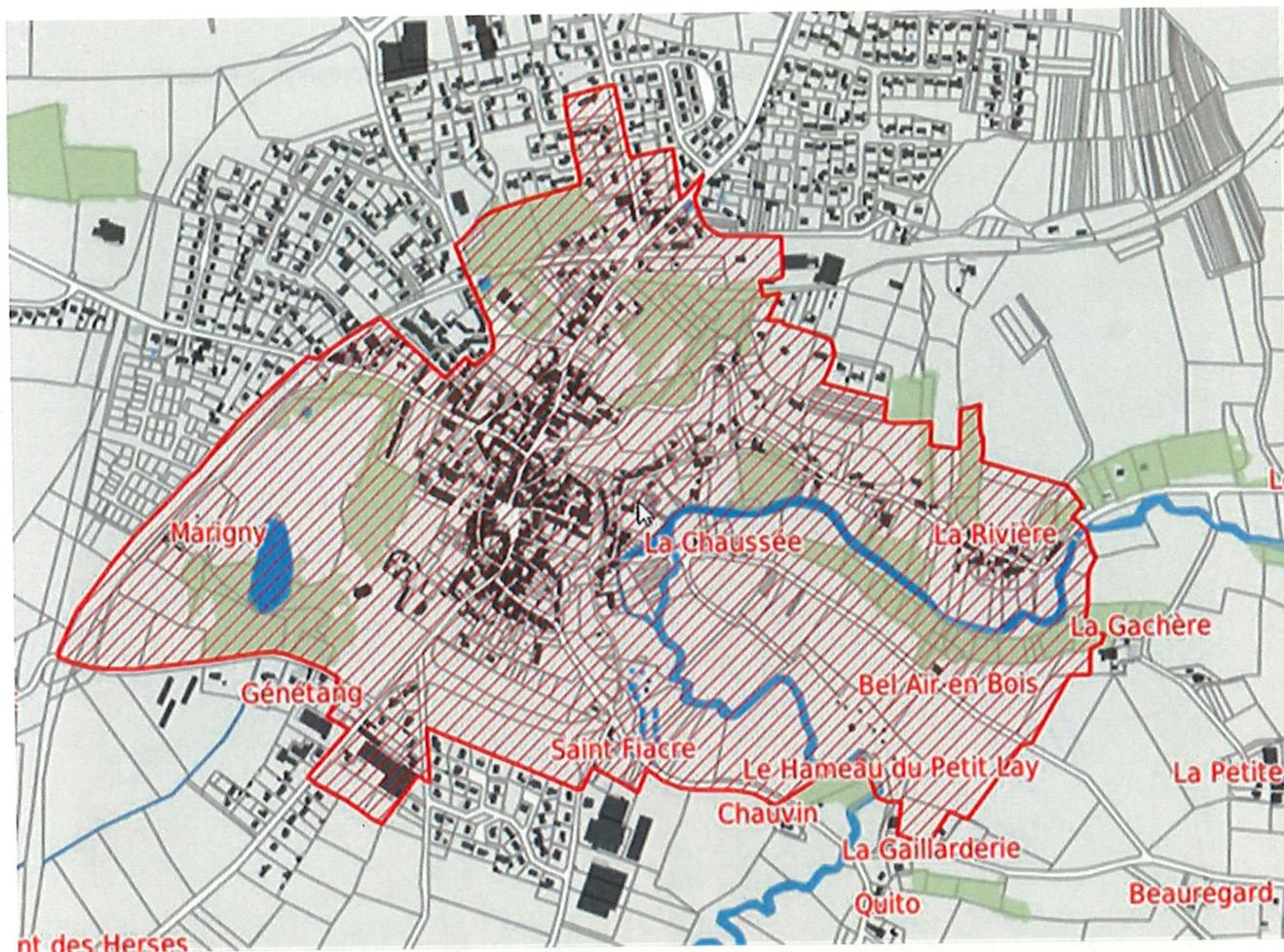
1. Toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, [...]
2. Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m<sup>2</sup> et à 33 m<sup>3</sup>, [...]
3. Toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet d'un constat de risque d'exposition au plomb [...] et d'une recherche de la présence d'amiante, [...] ».

La demande d'autorisation préalable de division contient la nature et la consistance des travaux à effectuer pour la division, les différentes surfaces qu'auront les biens créés suite à la division, un plan avant les travaux, ainsi qu'un plan après les travaux avec toutes les mesures, les diagnostics amiante et plomb. Dans un délai de 2 semaines comprenant une visite du bien, l'autorité compétente rend une décision d'autorisation, d'autorisation sous conditions ou de rejet.

Si les travaux envisagés imposent de déposer un permis de construire ou une déclaration préalable, dans ces cas-là, il n'est pas nécessaire de faire une demande d'autorisation préalable de division.

Les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies à l'article L126-17 du Code de la construction et de l'habitation sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 €.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour la mise en place du dispositif de permis de diviser sur le périmètre tel que présenté ci-dessous, qui correspond au périmètre délimité des abords.



Monsieur Cyril ROUTCHENKO demande pourquoi 14m<sup>2</sup>  
Monsieur Jean-Michel LUMEAU répond que c'est fixé par la loi.

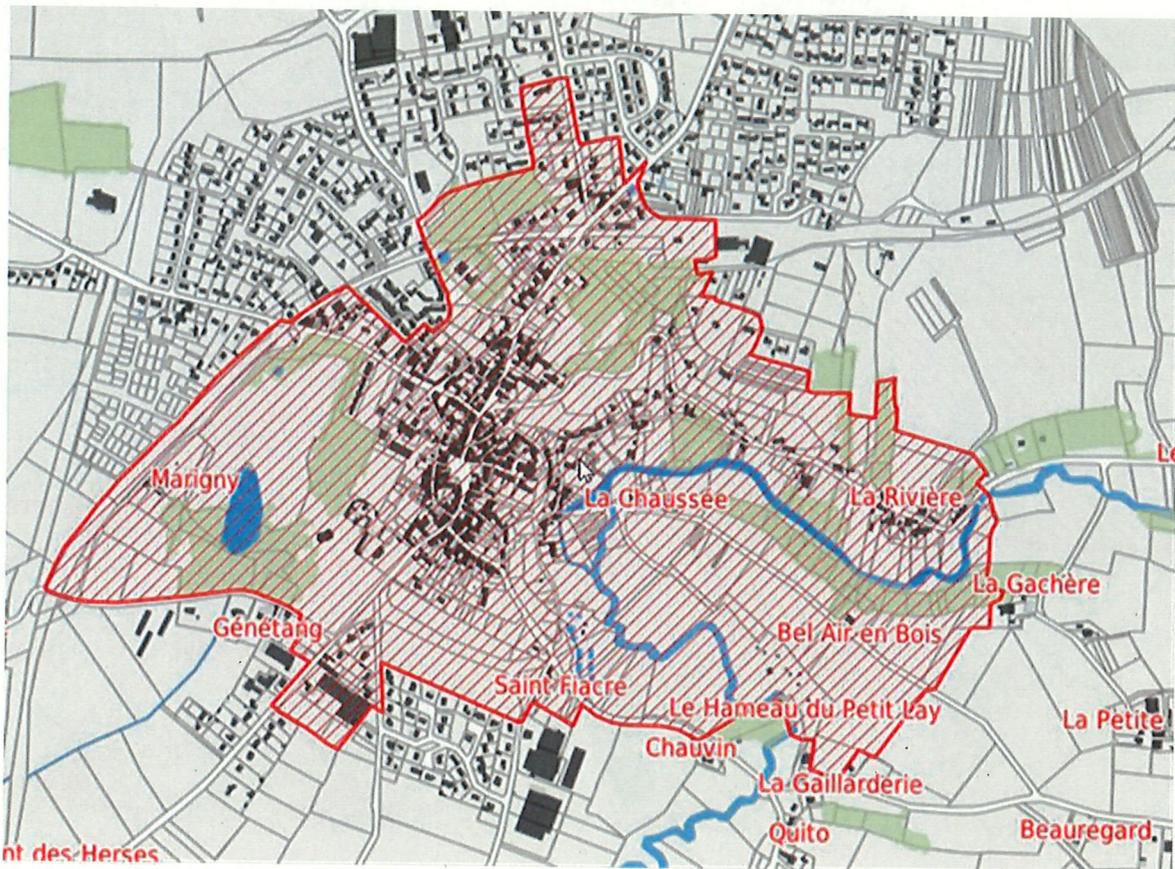
Monsieur Alain BOS précise que cela peut permettre de connaître le parc de locations et de récupérer la taxe de séjour.

-----

Le Conseil Municipal de la Ville de Mouchamps,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,  
Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.126-16 à L.126-22 ;  
Vu le plan départemental de l'habitat et de l'hébergement approuvé le 11 mars 2022 ;  
Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat approuvé le 15 février 2023, et notamment l'action n°6 du volet habitat intitulée « lutter contre le mal-logement » ;  
Vu l'arrêté Préfectoral 2023/DRAC/PDA08 portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Pierre et du monument Guilbaud protégés au titre des monuments historiques,  
Considérant qu'il s'avère nécessaire de conserver le tissu et les formes urbaines marquant l'identité du centre historique ainsi que de contrôler le phénomène de division des logements qui génèrent des problèmes de stationnement, d'hygiène et de conditions de vies (sur occupation des logements),  
Considérant que l'autorisation préalable de division conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant dit « permis de diviser » permet de lutter contre la division de grands logements en plusieurs locaux d'habitation ne répondant pas aux normes d'habitabilité (sécurité, salubrité, taille minimale...) et qu'elle peut être instaurer dans les secteurs où il y a présomption d'habitat dégradé,  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (pour 19),

DECIDE

Article 1 : de valider le périmètre d'application du dispositif « Permis de diviser » tel que représenté ci-dessous :



Article 2 : de solliciter la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour la mise en place du dispositif d'autorisation préalable à la division de logements sur ce périmètre,

Article 3 : de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

## **5°) URBANISME : INSTITUTION D'UN PERMIS DE LOUER**

(Rapporteur Jean-Michel LUMEAU)

Le permis de louer est un outil issu de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové dite Loi ALUR du 24 mars 2014. Il permet aux collectivités de définir des secteurs géographiques ou des catégories de logements au sein de secteurs géographiques pour lequel la mise en location d'un bien par un bailleur est soumise à autorisation préalable de mise en location ou déclaration consécutive à la mise en location.

L'intérêt de cet outil est de contrôler la qualité du parc locatif privé et d'assurer un logement digne aux locataires, de lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil, d'améliorer la connaissance du parc locatif ainsi que de parfaire le patrimoine bâti.

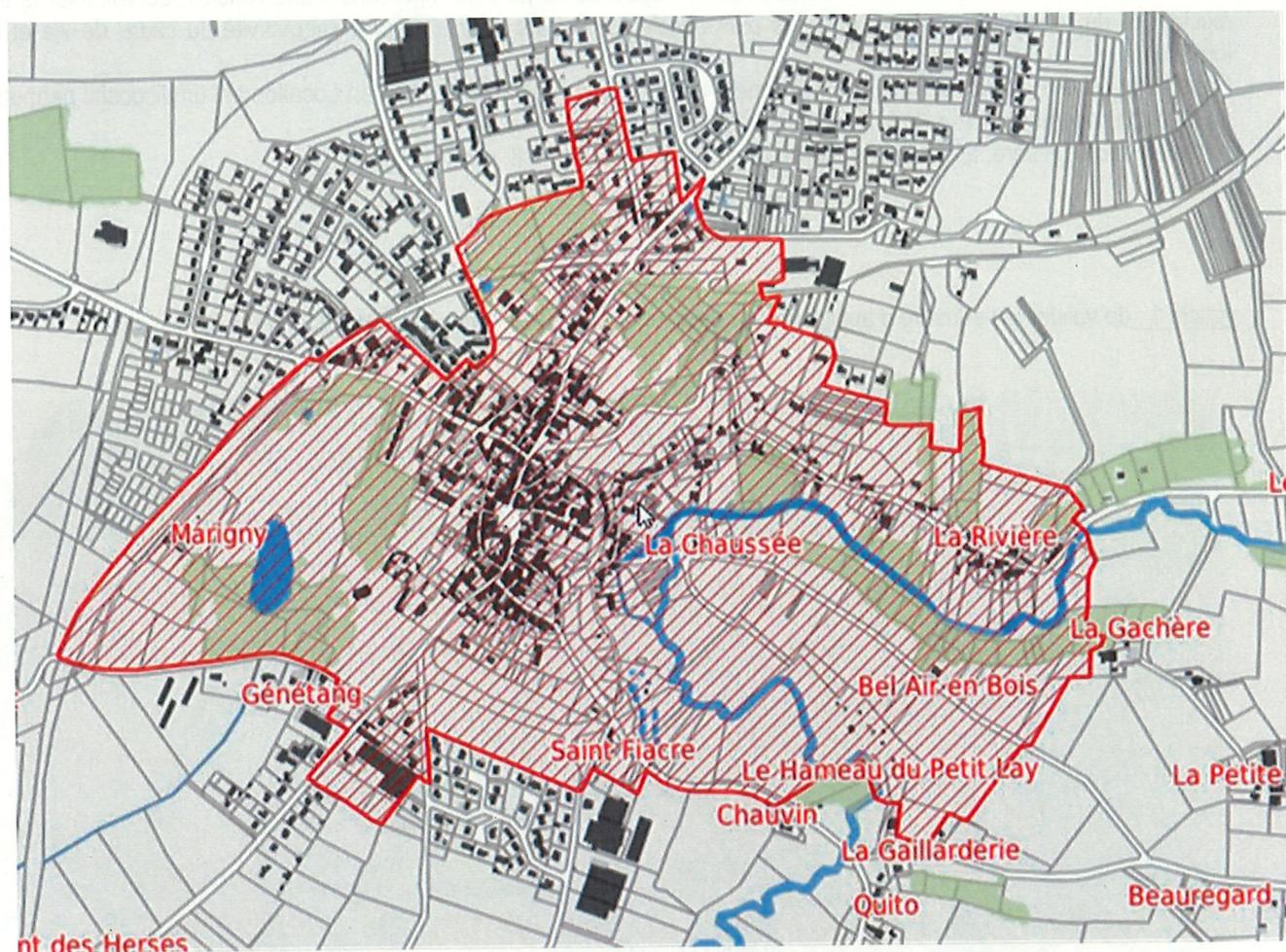
Les propriétaires bailleurs du parc privé sont concernés par ce dispositif lors d'une première mise en location, pour un changement de locataire et pour les logements situés dans un périmètre précis. Cependant, les renouvellements de bail, les reconductions et avenants ne sont pas concernés. Cette mesure ne s'applique pas non plus aux locations touristiques saisonnières, aux baux commerciaux et aux logements du parc social.

La location d'un logement sans déclaration ou demande d'autorisation préalable expose le propriétaire bailleur à une amende allant jusqu'à 5 000 €. Un propriétaire bailleur qui loue son logement en dépit d'une décision de rejet d'autorisation peut se voir sanctionner d'une amende allant jusqu'à 15 000 €.

Le permis de louer (articles L.634-1 à L.635-11, R.634-1 à R.635-5 du Code de la Construction et de l'Habitation) peut prendre deux formes :

- la Déclaration de Mise en Location (D.M.L.) : outil préventif et pédagogique, il oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat. Le dépôt donne lieu à la délivrance d'un récépissé dans le délai d'une semaine si le dossier est complet ;
- l'Autorisation Préalable de Mise en Location (A.P.M.L.) : outil plus coercitif car il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable. Délivrée dans un délai d'un mois, cette autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le propriétaire peut recevoir un refus de louer si son logement porte atteinte à la sécurité ou la salubrité publique. S'il loue malgré l'interdiction, il peut être sanctionné par une amende de 15 000 € reversée à l'A.N.A.H.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal de solliciter la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour la mise en place du dispositif de la procédure d'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML) sur le périmètre tel que présenté ci-dessous, qui correspond au périmètre délimité des abords. Ce périmètre porte sur le centre-bourg historique où la probabilité d'avoir de l'habitat ancien dégradé est la plus forte.



Monsieur Cyril ROUTCHENKO demande quel type de location sont concernés ?  
Tous les types de logements sauf les logements sociaux.

Monsieur Aurélien CAILLEAUD se demande comment les propriétaires peuvent être informés de ce dispositif.  
Monsieur Alain BOS répond qu'une campagne d'information va sûrement être mise en place

Monsieur Cyril ROUTCHENKO demande comment seront concernés les gîtes et les chambres d'hôtes.

Monsieur Aurélien CAILLEAUD précise que cela correspond à l'interrogation de certains habitants qui peuvent s'inquiéter de la multiplication des locations.

Monsieur Cyril ROUTCHENKO précise que cela permettra de solutionner d'éventuels problèmes de stationnement

Remarque de Monsieur Cyril ROUTCHENKO : pourquoi mettre d'emblée la 2<sup>ème</sup> étape, il aurait préféré passer par la première étape : Déclaration de Mise en Location (DML) puis la seconde étape l'Autorisation Préalable de Mise en Location (APML)

Le Conseil Municipal de la Ville de Mouchamps,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5 ;

Vu le plan départemental de l'habitat et de l'hébergement approuvé le 11 mars 2022 ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat approuvé le 15 février 2023, et notamment l'action n°6 du volet habitat intitulée « lutter contre le mal-logement » ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'optimiser les capacités du parc de logements dans l'ancien, de valoriser le tissu existant et de réhabiliter les logements les plus obsolètes du parc pour améliorer l'attractivité du cadre de vie et des logements,

Considérant que le permis de louer et notamment l'Autorisation Préalable de Mise en Location est un dispositif permettant de lutter efficacement contre l'habitat privé indigne et dégradé,

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (pour 18, contre 1)

DECIDE

Article 1 : de valider le périmètre d'application du dispositif « Permis de louer » tel que représenté ci-dessous :



Article 2 : de solliciter la Communauté de Communes du Pays des Herbiers pour la mise en place du dispositif d'Autorisation Préalable de Mise en Location sur ce périmètre,

Article 3 : de charger Monsieur le Maire, ou à défaut son représentant, de l'exécution de la présente décision et de l'autoriser à signer l'ensemble des documents nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

#### **6°) CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES : TARIFS 2024**

*(Rapporteur Mathieu GOBIN)*

Comme chaque année, il convient de fixer le montant des concessions dans les cimetières pour l'année 2024. Pour rappel, depuis 2018, les tarifs n'ont pas été augmentés.

<b>Tarifs</b>	<b>Montant</b>
<b>Concession de terrain</b>	
Concession carré enfant / 0,72m <sup>2</sup> pour une durée de 30 ans	68 €
Concession de 2m <sup>2</sup> pour une durée de 30 ans	198 €
Concession de 4,80m <sup>2</sup> (partie nouvelle) durée 30 ans	475.20 €
<b>Inter-tombes</b>	79.20 €
<b>Concession columbarium</b>	
Concession pour une durée de 15 ans	56 €
Concession pour une durée de 30 ans	112 €
Redevance pour l'utilisation du module « case »	563 €
Redevance pour l'utilisation du module « cavurne »	773 €
<b>Concession jardin du souvenir et taxé</b>	
Concession du support de mémoire pour une durée de 30 ans	36 €
Tarif plaque support de mémoire	20 €

Il est proposé de ne pas augmenter les tarifs cette année et de fixer les tarifs des concessions dans les cimetières pour 2024.

Monsieur Mathieu GOBIN explique que nous n'avons pas augmenté depuis 2019. La commune de Mouchamps est la plus chère avec les Herbiers. Les autres communes de la communauté de communes pour 2m<sup>2</sup> sont entre 100 € et 158 €.

*Monsieur Alain BOS demande s'il ne faudrait pas enlever le bitume dans les cimetières.*

*Monsieur Jean-Michel LUMEAU répond dit que ce qui est préconisé est de laisser l'herbe pousser et de laisser l'empierrement. Dans certaines allées, un travail du sol serait à faire afin d'enherber ces allées.*

-----  
Le Conseil Municipal de la Ville de Mouchamps,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-9, L. 2223-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, (pour 19)

#### **DECIDE**

Article 1 : de fixer les tarifs des concessions pour l'année 2024 tels que proposés

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à émettre les titres correspondants

## **7°) LOCATIONS DE SALLES : TARIFS 2024**

*(Rapporteur Jean-Pierre DROILLARD)*

Comme chaque année, il convient de fixer les tarifs pour les locations de :

- la salle Les Nymphéas
- la salle des Fêtes
- la salle L'Atelier
- l'espace Clemenceau
- la Comète
- la salle du Petit Lay
- la salle de la Gare
- le lavoir
- la Halle

Après avoir pris connaissance des données de commercialisation sur les années 2022 et 2023, la commission s'est réunie et propose d'apporter d'augmenter les tarifs de 5% en 2024 pour tendre vers l'équilibre budgétaire.

*Monsieur Aurélien CAILLEAUD dit qu'il y a trop de tarifs, et s'interroge sur la différence entre les tarifs Mouchampais et hors Mouchamps.*

*Monsieur Mathieu GOBIN dit qu'on aurait pu faire 2 tarifs : été – hiver pour la salle des fêtes.*

*Monsieur Jean-Michel LUMEAU fait remarquer que c'est déjà simplifié par rapport à ce qui existait avant.*

*Monsieur Jean-Pierre DROILLARD propose que pour la salle des fêtes les tarifs hiver proposés soient appliqués sur toute l'année pour qu'il n'y ait plus qu'un seul tarif pour cette salle.*

*Monsieur Alain BOS demande que pour la prochaine fois les coûts de fonctionnement soient indiqués.*

*Monsieur Guillaume BROSSET demande pourquoi on ne remet pas une machine à jeton comme précédemment.*

*Monsieur Jean-Pierre DROILLARD explique que ce n'est pas pratique pour les associations.*

*Enfin Monsieur Jean-Pierre DROILLARD explique qu'un dépliant pour la commercialisation des salles a été préparé par une stagiaire. Celui-ci doit encore être affiné avant sa diffusion.*

-----  
Le Conseil Municipal de la Ville de Mouchamps,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

Vu l'avis de la commission location des salles

Après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés (pour 12, contre 3, abstentions 4)

### **DECIDE**

Article unique : de fixer les tarifs 2024 tels qu'annexés

## **8°) FINANCES : DECISION MODIFICATIVE N°2**

*(Rapporteur Sabine LOIZEAU)*

Le budget 2023 a été voté par le Conseil Municipal au cours de sa séance du 27 mars dernier. Il peut être modifié en cours d'année par des décisions modificatives soumises au vote du Conseil Municipal dans les mêmes conditions que le budget primitif.

Notamment, il faut que l'équilibre budgétaire tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement puisse être maintenu.

Il conviendra d'ajuster le budget primitif notamment pour les opérations suivantes :

- Fonctionnement :
  - o Ajustement des charges de personnel
  - o Ajustement des prévisions pour le mandatement des dépréciations de créances
- Investissement :
  - o Régularisation opération Signalétique (erreur de numéro d'opération)
  - o Gestion technique des bâtiments Espace Clemenceau et Comète

Il est proposé la décision modificative suivante :

DEPENSES		RECETTES
<b>INVESTISSEMENT</b>		
<b>Opérations réelles</b>		
<b>201809 – Signalétique</b>		
c/2152 – Installations de voirie	+ 36 000 €	
<b>202006 – Rue des Ballières</b>		
c/231 – Immobilisations	- 36 000 €	
<b>2023005 – Divers bâtiments</b>		
c/231 – Immobilisations	+ 3 500 €	
c/1641 – Remboursement capital	- 3 500 €	
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
<b>Opérations réelles</b>		
Chap 012 – Charges de personnel	+ 40 090 €	c/6419 – Remboursement sur rémunérations + 38 000 €
c/65311 – Indemnités de fonction	+ 410 €	
c/66111 – Intérêts des emprunts	- 2 500 €	
c/6541 – Créances admises en non-valeur	- 500 €	
c/681 – Dépréciations de créances	+ 500 €	
<b>TOTAL</b>	<b>+ 38 000 €</b>	<b>TOTAL + 38 000 €</b>

-----

Le Conseil Municipal de la Ville de Mouchamps,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2312-1 et suivants,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la l'unanimité (pour 19),

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°2 du budget principal

Article 2 : d'autoriser le maire à signer tous documents s'y rapportant

### INFORMATIONS DIVERSES

- Remplacement de Frédéric AUCLAIR à la Communauté de Communes :
  - o Commission économique : Marie-Anne BRISARD (titulaire) Aurélien CAILLEAUD (suppléant)
  - o Commission développement durable : Mathieu GOBIN (suppléant)

- Devenir de la Gare : Jean-Michel LUMEAU et François ALBERT informent que Laure et Olivier GOBIN seraient intéressés pour louer la gare. Ils envisagent de faire une salle de sports au rez-de-chaussée et des locatifs aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages ; les travaux d'aménagement seraient à leur charge.  
Un bail emphytéotique pourrait être proposé.  
Un échange de présentation sera fait par le Notaire en début de la réunion de bureau du 4 décembre.  
Tous les conseillers sont invités à y participer.

- Proposition d'une mutuelle aux agents par GROUPAMA : Monsieur Emmanuel GUILLOT, Directeur Général des Services, informe qu'il a reçu de GROUPAMA une proposition de mutuelle pour les agents, sans engagement de la commune.

- Madame Nathalie GODARD informe que les membres du Comité de Sages ont été sensibles à la participation d'élus à la réunion plénière du 9 novembre. Tous les sujets n'ayant pas été traités, une nouvelle réunion est programmée pour le 6 décembre à 18H.

- Conseil municipal des enfants : projets proposés
  - o Ramasser les déchets et apprendre à trier
  - o Changer les structures au terrain de jeux
  - o Action autour des menus du restaurant scolaire, à faire une ou deux fois par mois
  - o Installer d'autres bancs dans la commune et une tyrolienne.
  - o Agrémenter les espaces verts dans les lotissements

Pour les bancs Madame Sabine LOIZEAU propose d'utiliser ceux qui sont à proximité du monument du Cdt Guilbaud à la Gare.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H25

Le 1<sup>er</sup> adjoint  
Monsieur Jean-Michel LUMEAU

La secrétaire  
Madame Nathalie GODARD